



Arrêt

n° 79 254 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique makéa. Né le 3 octobre 1989, vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 1^{ère} et avez vécu à Douala.

Vous déclarez être homosexuel. Il y a deux ans, vous avez rencontré en boîte de nuit votre partenaire H. Une semaine après cette rencontre, vous avez entamé une relation homosexuelle.

Le 30 avril 2010, alors que vous êtes au domicile des parents de H., vous passez quelques heures ensemble à l'extérieur de la maison à la piscine. Là, vous buvez de l'alcool et vous vous amusez. Sous l'effet de l'alcool, vous vous laissez emporter et avez des rapports intimes. Pendant que vous êtes

étendu sur une natte au bord de la piscine, vous entendez des gens sonner au portail. Vous allez ouvrir et vous vous retrouvez face à des policiers. Ceux-ci vous expliquent qu'ils ont reçu un appel téléphonique d'une personne qui affirme vous avoir vu durant vos ébats amoureux. Alors que vous tentez de nier, ils vous arrêtent et vous emmènent au commissariat de police. Là, ils vous montrent le film qui a été pris à partir d'un téléphone portable pendant vos rapports intimes chez les parents de H. Après avoir été interrogés, vous êtes placés en cellule.

Deux jours plus tard, vous êtes désigné pour aller débroussailler l'arrière du commissariat de police. Pendant que vous effectuez cette corvée, le policier qui vous accompagne reste quelques minutes avec vous puis va s'asseoir à l'avant du commissariat en vous laissant seul et sans surveillance. Vous en profitez alors pour sauter de l'autre côté de la barrière et prenez la fuite. Vous vous réfugiez dans un premier temps chez un ami.

Une semaine plus tard, vous allez chez votre oncle, où vous restez caché. Compte tenu des risques que vous courez, votre oncle décide de vous faire quitter le pays.

Le 26 mai 2010, vous quittez définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport de Douala. Vous voyagez avec un groupe de joueurs de football qui viennent pour intégrer des équipes de football. Le 27 mai 2010, vous arrivez en Belgique et introduisez le lendemain votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève qu'une invraisemblance substantielle entache vos propos relatifs aux raisons qui vous ont poussé à quitter le Cameroun, à savoir votre orientation sexuelle.

Ainsi, alors que vous déclarez que, entre le moment où vous l'avez rencontré et le moment où vous avez quitté le Cameroun, votre relation avec H. a duré deux ans et que celui-ci a été votre seul et unique partenaire au Cameroun (voir rapport d'audition, p. 12 et 13), vous situez cependant votre première expérience homosexuelle avec cette même personne au moment où vous aviez l'âge de 17 ans, soit entre 2006 et 2007, ou plus d'un an avant que vous ne l'ayez rencontré (voir rapport d'audition, p.13).

De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général estime que les faits à la base de votre arrestation par les autorités camerounaises ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été appréhendé par les autorités après avoir eu des rapports intimes avec votre partenaire à l'extérieur de la maison de ses parents au bord d'une piscine (voir rapport d'audition, p. 8 et 9). Vous justifiez votre comportement par le fait vous vous êtes laissés aller sous l'effet de l'alcool (voir rapport d'audition, p. 8 et 9). Cependant, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, dès lors que vous affirmez très clairement savoir que les homosexuels sont sévèrement réprimés par la loi et la population camerounaises et que depuis six mois vous étiez soupçonnés d'être homosexuel (voir rapport d'audition, p. 14), le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez pris le risque de vous exposer de la sorte avec votre partenaire en ayant des rapports intimes à un endroit où vous pouviez être facilement vus (voir rapport d'audition, p. 15). Les faits à la base de votre arrestation par les autorités ne pouvant être considérés comme crédibles, les éléments découlant de ce fait, à savoir votre détention au commissariat central n°1 de Douala ainsi que votre évasion de cet établissement ne peuvent être considérés comme établis ; d'autant que certaines de vos déclarations concernant votre évasion sont tout à fait invraisemblables. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire aux circonstances dans lesquelles vous vous êtes évadé du commissariat central n°1 de Douala au vu de la facilité déconcertante avec laquelle vous en êtes parti.

En effet, il n'est pas crédible qu'alors que vous avez été pris en flagrant délit d'acte d'homosexualité et que vous deviez être condamné à cinq années de prison, que le policier qui vous accompagnait pour débroussailler l'arrière du commissariat de police vous ait laissé sans surveillance pendant un moment

sans prendre aucune précaution et, de surcroît, à un endroit où vous pouviez facilement vous échapper (voir rapport d'audition, p. 9 et 10).

De même, vous affirmez que vous avez quitté le Cameroun le 26 mai 2010 par l'aéroport de Douala, un des endroits les plus surveillés, alors qu'un avis de recherche avait été émis contre vous le 2 mai 2010, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir rapport d'audition, p. 6). Par ailleurs, ajouté aux différents points développés ci-dessus, un tel élément ne permet pas de croire en la réalité des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Des différents constats dressés supra, il ressort que ni votre relation avec H., ni votre orientation sexuelle, ni l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles et donc comme établis.

Quant à l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci ne constitue qu'un commencement de preuve de votre identité, mais ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « de la motivation inexacte et contradictoire »

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Dans sa requête, le requérant reproduit un certain nombre de documents relatifs au sort des homosexuels au Cameroun.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant relatives aux circonstances qui ont données lieu à son arrestation et son évasion, et à son orientation sexuelle, à son partenaire, ainsi que le motif relatif au document produit, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

5.5.1. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2. Ainsi, s'agissant de la contradiction substantielle existant entre la date de début de la relation du requérant avec son partenaire et la date de la première relation homosexuelle alléguée de ce dernier, elle est avérée à la lecture du compte-rendu d'audition et, au demeurant, non contestée utilement en termes de requête. En effet, celui-ci avance qu'il n'a eu qu'un seul et même partenaire homosexuel et qu'il a simplement mal évalué l'époque de sa première expérience sexuelle. Il ajoute que cette contradiction n'a pas « le poids de ruiner » son récit. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que n'ayant eu qu'une seule et unique relation sexuelle avec un même partenaire il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question. En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondé sur cette contradiction pour refuser la qualité de réfugié au requérant mais sur un ensemble de constations mentionnées dans sa décision.

5.5.3. Concernant les circonstances dans lesquelles sa relation intime aurait été découverte au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux dépositions du requérant concernant ces éléments. Ce dernier conteste ce motif et rappelle qu'il était sous l'influence de l'alcool et que la maison était clôturée puis reproche à la partie défenderesse de procéder à une appréciation unilatérale. Il reproduit enfin divers articles relatifs au sort des homosexuels au Cameroun, tendant à démontrer que malgré le contexte homophobe régnant au Cameroun, « *l'objection de vouloir confiner les homosexuels camerounais à la clandestinité est relative* ». Le Conseil constate, pour sa part, qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les raisons pour lesquelles il a été surpris en compagnie de son partenaire, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette relation et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, le Conseil s'étonne également, à la suite de la partie défenderesse, du manque de prudence du requérant eu égard au fait qu'il se savait surveillé depuis 6 mois par les habitants du quartier voire même suivi (rapport d'audition du 19 décembre 2011, page 14). Enfin, le Conseil estime que les articles reproduits, ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et ne peuvent être considérés, eu égard à leur caractère général, comme étant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. A titre surabondant, le Conseil souligne que le premier cas présenté dans ces textes ne correspondent pas à la situation du requérant dont la famille ne l'a pas renié et déclare même qu'il a actuellement toujours des contacts avec ses parents, dont son père policier, tous ses frères et son oncle (*ibidem*, page 6).

5.5.4. Ensuite, le Conseil estime également qu'il apparaît peu crédible que le requérant ait été détenu et ait pu s'échapper durant des corvées qu'il effectuait dehors sans surveillance, et ce avec une machette qui lui a été confiée, alors même qu'il venait d'être arrêté depuis peu de temps, suite à des soupçons qui pesait sur lui depuis longtemps, soit depuis la classe de seconde (*ibidem*, page 3) et qu'il risquait une condamnation de cinq ans.

Le Conseil observe en outre que ce motif, ainsi que celui relatif aux circonstances dans lesquelles il a quitté le pays, ne sont pas contesté valablement en termes de requête, le requérant se contentant

d'objecter que les considérations de la partie défenderesse procède d'appréciation unilatérale ou de reproduire ses propos, or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux reproches qui lui sont à juste titre adressés.

5.5.5. Quant au document produit, le Conseil estime qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise qui ne sont pas contesté en termes de requête.

5.5.6. Dans sa requête, le requérant reproduit un article non daté de source inconnue titré « trois homosexuels condamnés à cinq ans de prison ferme ». Ce document est sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie.

5.6. Pour les raisons exposées ci-dessus, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.7. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, le requérant sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la situation des homosexuels au Cameroun. A l'appui de ses propos, il reproduit un article non daté de source inconnue titré « trois homosexuels condamnés à cinq ans de prison ferme ».

6.3. Concernant les faits sur lesquels il fonde sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil estime que dans la mesure où ceux-ci manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe

au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM